

**Arrêté permanent n°25-AP-0005  
Portant réglementation de la circulation**

**LA GIRAUDERIE**

Le Maire de Sèvremont,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la portion de route située à LA GIRAUDERIE entre les deux panneaux de signalisation.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Le Maire de Sèvremont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sèvremont, le 30 décembre 2025

Le Maire de Sèvremont



**Jean-Louis ROY**

**DIFFUSION:**

- Le Maire de Sèvremont
- Car du Bocage
- HERVOUET France
- Gendarmerie Pouzauges
- SDIS 85
- Maire délégué de La Flocellière
- Maire délégué de Saint-Michel-Mont-Mercure
- Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM)
- Transport scolaire Pouzauges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.